

Le Ministere de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministere de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministere de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1927 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de POMMEVIC (Tarn-et-Garonne) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 octobre 1978 ;
- VU la délibération du 25 février 1979 du Conseil Municipal de la commune de POMMEVIC (Tarn-et-Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

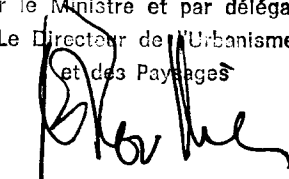
A R R E T E N T :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de POMMEVIC (Tarn-et-Garonne), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 597 d'une contenance de 4a 20ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 31 mai 1927, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

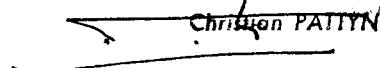
Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministere et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER

Paris, le 26 NOV. 1979
Pour le Ministere et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de POMMEVIC (Tarn-et-Garonne)

appartenant à la commune de Pommevic

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune (xxx)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 MAI 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Signé: Paul LEON